

RÈGLEMENT NUMÉRO 1

Règlement portant généralement sur l'exécution des tâches de la Société canadienne de sociologie (l'« Organisation »).

SECTION 1 : GÉNÉRALITÉS.....	1
SECTION 2 : ADHÉSION	5
SECTION 3 : DIRIGEANTS DE LA SOCIÉTÉ	7
SECTION 4 : COMITÉ EXÉCUTIF	8
SECTION 5 : ÉLECTION ET NOMINATIONS	9
SECTION 6 : JOURNAL	9
SECTION 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR.....	9

Les dispositions suivantes auront valeur de règlement de la société :

SECTION 1 : GÉNÉRALITÉS

1.1 Définitions

Dans le présent règlement ou à toutes fins relatives à l'application des lois régissant la Société :

- « Société » ou « Organisation » désigne la Société canadienne de sociologie / The Canadian Sociological Association
- « Bureau national » désigne l'adresse légale de la Société ou le directeur de bureau
- « Comité exécutif » désigne le conseil d'administration
- « Administrateur » désigne tout membre du conseil d'administration
- « Assemblée générale » signifie, selon le contexte, l'assemblée générale annuelle ou l'assemblée générale extraordinaire des membres
- « Loi » désigne la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, L.C. 2009, ch. 23, y compris les règlements pris en vertu de la Loi et toute loi ou tout règlement qui pourraient les remplacer, ainsi que leurs modifications
- « Statuts » désigne les statuts constitutifs, initiaux ou mis à jour, ainsi que les clauses de modification, les statuts de fusion, les statuts de prorogation, les clauses de réorganisation, les clauses d'arrangement et les statuts de reconstitution
- « Règlement » désigne le présent règlement ou tout règlement de l'organisation ainsi que ses modifications ou mises à jour, qui sont en vigueur.

- « Assemblée de membres » s'entend d'une assemblée annuelle ou extraordinaire des membres; « assemblée extraordinaire de membres » s'entend d'une assemblée d'une ou de plusieurs catégories de membres ou d'une assemblée extraordinaire de tous les membres ayant le droit de vote à une assemblée annuelle de membres
- « Résolution ordinaire » s'entend d'une résolution adoptée par la majorité des voix exprimées (50 % des votes plus 1)
- « Proposition » s'entend d'une proposition présentée par un membre de l'organisation qui répond aux exigences de l'article 163 (proposition d'un membre) de la Loi
- « Règlement » désigne tout règlement pris en application de la Loi ainsi que ses modifications ou mises à jour, qui sont en vigueur
- « Résolution extraordinaire » s'entend d'une résolution adoptée aux deux tiers (2/3) au moins des voix exprimées
- « Objectif » fait référence à la finalité de la société; ainsi « L'objectif de la société est de promouvoir l'avancement de la discipline de la sociologie au Canada et à l'étranger, et d'élargir les possibilités de recherche, d'enseignement et d'apprentissage de la sociologie dans le respect des normes éthiques et académiques les plus élevées. Elle cherche à accroître la connaissance, l'intérêt et la conscience critique du public à l'égard des structures sociales, en particulier dans la société canadienne, au sein d'un système mondial. »

1.2 Interprétation

Dans l'interprétation du présent règlement, les termes utilisés au masculin incluent le féminin et ceux utilisés au singulier comprennent le pluriel et inversement, et le terme « personne » comprend un particulier, une personne morale, une société de personnes, une société de fiducie et un organisme non doté d'une personnalité morale.

Autrement que les précisions à la section 1.1, les mots et les expressions définis dans la Loi ont la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans le présent règlement.

1.3 Modifications

Les modifications à ce règlement peuvent être proposées par le comité exécutif ou par un membre de la société qui avise le comité exécutif, par l'entremise du secrétaire ou du bureau national. Le trésorier/membre du personnel de scrutin communiquera aux membres de la société les modifications proposées au règlement, au moins un (1) mois avant la date de la réunion au cours de laquelle elles doivent être présentées ou un mois avant le délai décidé par le comité exécutif, pour tout autre type de vote. Les modifications au règlement doivent être adoptées aux deux tiers (2/3) au moins des voix exprimées.

1.31 Invalidité de toute disposition du présent règlement

L'invalidité ou l'inapplicabilité d'une disposition du présent règlement ne touche en rien la validité ni l'applicabilité des autres dispositions de ce règlement.

1.4 Signature des documents

Les contrats, documents ou autres écrits nécessitant la signature de l'organisation doivent être signés par deux dirigeants; tous les contrats, documents ou autres écrits ainsi signés lient l'organisation sans autre autorisation ou formalité. Les membres du comité exécutif ont le pouvoir de nommer par résolution, à l'occasion, un ou des dirigeants habilités au nom de l'organisation à signer certains contrats, documents ou autres écrits. Les membres du comité exécutif peuvent donner une procuration à tout courtier en valeurs mobilières inscrit pour qu'il s'occupe de transférer et de négocier les actions, les obligations et les autres titres de l'organisation. Le cas échéant, le sceau de l'organisation peut être apposé sur les contrats, documents et autres pièces écrites dûment signés tel que prévu ci-haut ou par un ou des dirigeants nommés par voie de résolution des membres du comité exécutif.

1.5 Seau de la société

La société peut avoir son propre sceau, qui doit être approuvé par le conseil d'administration. Le trésorier de la société est le dépositaire de tout sceau approuvé par le conseil d'administration.

1.6 Opérations bancaires

Les opérations bancaires de la société sont effectuées dans une banque, une société de fiducie ou une autre firme ou société menant des activités bancaires au Canada ou ailleurs et désignée, nommée ou autorisée par résolution du comité exécutif. Les opérations bancaires sont effectuées, en tout ou en partie, par un ou plusieurs dirigeants de la société ou d'autres personnes désignées, mandatées ou autorisées à cette fin par résolution du conseil d'administration.

1.7 États financiers annuels

La société peut, au lieu d'envoyer aux membres une copie des états financiers annuels et des autres documents mentionnés au paragraphe 172(1) (états financiers annuels) de la Loi, publier un avis à l'intention de ses membres indiquant que les états financiers annuels et les autres documents mentionnés au paragraphe 172(1) peuvent être obtenus au siège de la société et que tout membre peut en recevoir une copie électronique.

1.8 Politique anti-népotisme

La Société canadienne de sociologie (SCS) prend toutes les décisions relatives à l'embauche et à l'emploi ainsi qu'à la conclusion de contrats de service dans un souci de transparence, d'égalité des chances et de valorisation du mérite.

Le comité exécutif de la SCS veillera à ce que les décisions relatives aux contrats de travail et de service concernant les employés ou les fournisseurs actuels ou potentiels de la SCS soient exemptes de toute influence inappropriée réelle ou perçue fondée sur un ou des membres de la famille ou des relations sociales importantes. Parallèlement, il est reconnu que le ou les membres de la famille existants et les relations sociales importantes entre les membres élus de la SCS et les employés ou les fournisseurs de la SCS ne doivent pas restreindre ou améliorer indûment ou injustement la possibilité pour une personne de chercher un emploi, de changer d'emploi ou de conclure des contrats de service à la SCS.

Cette politique vise à éviter tout favoritisme réel ou perçu en faveur d'un membre de la famille ou d'une personne ayant des relations sociales importantes, sans tenir compte ou en tenant moins compte du mérite, des qualifications ou du rendement de la personne.

La SCS n'offrira pas d'emploi à des personnes dont le lien avec un membre élu de la SCS est celui d'un membre de la famille, d'un parent, d'un conjoint, d'un enfant ou d'un ami proche, et ne conclura pas de contrat de service avec ces personnes.

Une période de cinq ans doit s'écouler entre le mandat d'un membre élu de la SCS, actuel ou ancien, et le moment où son membre de la famille, son conjoint, son enfant ou un ami proche peut être pris en considération pour un emploi par la SCS. Aucun membre élu, actuel ou ancien, ne peut plaider en faveur de l'embauche par la SCS d'un membre de sa famille, d'un parent, d'un conjoint, d'un enfant ou d'un ami proche. Les tentatives d'entreprendre des activités de plaidoyer ou de lobbying en faveur d'une embauche seront considérées comme disqualifiantes pour ces candidats, même après la période de cinq ans prévue.

Tout candidat à une embauche par la SCS qui a connaissance ou aurait dû avoir raisonnablement connaissance d'un conflit d'intérêts sera disqualifié pour ne pas avoir divulgué ce conflit d'intérêts à la SCS.

Définitions de la politique :

Membre élu de la SCS : Les membres du comité exécutif, les directeurs et les membres des sous-comités sont élus par les membres de la Société canadienne de sociologie

Parent : Comprend le père et la mère par remariage et les beaux-parents

Conjoint ou conjointe : Par le mariage ou l'union de fait

Enfant : Aucune limite d'âge n'est fixée; comprend les enfants du conjoint et les beaux-enfants

Membre de la famille : Comprend les parents directs et/ou les parents par alliance (frères et sœurs, cousins, tantes, oncles, neveux/nièces, et/ou toute autre parenté et relation biologique et non biologique non spécifiée ici)

Partenaire de recherche : Actuellement ou récemment associé à des projets ou à des publications en tant que co-auteur

Ami proche : Démonstré par une histoire à long terme et significative d'interactions personnelles et sociales

SECTION 2 : ADHÉSION

2.1 Conditions d'adhésion

Sous réserve des statuts, la société compte deux (2) catégories de membres, à savoir les catégories A et B. Le comité exécutif de la société peut, par résolution ordinaire, approuver l'admission des membres de la société. Les membres peuvent aussi être admis d'une autre manière déterminée par résolution du conseil d'administration. Les conditions d'adhésion s'établissent comme suit :

Membres de catégorie A

- a. Le titre de membre votant de catégorie A est réservé à toutes les personnes qui s'intéressent à l'objectif de la société, qui ont fait une demande d'adhésion et réglé les droits appropriés.
- b. La période d'adhésion d'un membre votant de catégorie A est d'une (1) année avec option d'une demande de prolongation pour une deuxième année, avec possibilité d'un renouvellement en conformité avec les politiques de la société.
- c. Comme indiqué dans les statuts, chaque membre votant de catégorie A a le droit de recevoir un avis de toutes les assemblées des membres, d'assister à ces assemblées et d'y disposer d'une (1) voix.

Membres de catégorie B

- a. Le titre de membre non-votant de catégorie B est réservé aux institutions qui ont demandé et obtenu leur adhésion à titre de membres non votants de catégorie B dans la société.
- b. La période d'adhésion d'un membre non-votant de catégorie B est d'une (1) année, avec possibilité de renouvellement en conformité avec les politiques de la société.
- c. Sous réserve de la Loi et des statuts, un membre non-votant de catégorie B n'a pas le droit de recevoir un avis des assemblées des membres de la société, d'assister à ces assemblées ni d'y exercer un droit de vote.

2.2 Avis d'assemblée des membres

2.21 Un avis faisant état de la date, de l'heure et du lieu d'une assemblée de membres est envoyé par le bureau national à chaque membre habilité à voter, au moyen d'une communication électronique et d'avis publics sur le site Web de la société, au cours de la période commençant soixante (60) jours avant la date de l'assemblée et se terminant vingt et un (21) jours avant. Un avis écrit peut être envoyé sur demande au cours de la période commençant soixante (60) jours avant la date de l'assemblée et se terminant vingt et un (21) jours avant.

2.22 Les propositions de sujets à inclure dans l'ordre du jour officiel de l'assemblée générale annuelle doivent être envoyées au secrétaire ou au bureau national quatre (4) semaines avant la date de l'assemblée et proposées par cinq (5) membres en règle.

2.23 Les propositions de sujets de discussion pour l'assemblée générale en tant qu'affaire nouvelle doivent parvenir au secrétaire vingt-quatre (24) heures avant l'assemblée.

2.24 Le quorum requis est constitué par trente-cinq (35) membres de la société et un vote majoritaire de ces membres présents et votant contrôlent les décisions à moins que la loi ou le présent règlement n'exige une résolution extraordinaire ou une majorité supérieure.

2.25 Un vote au scrutin à distance de tous les membres de la société peut être organisé pour une proposition avant l'assemblée générale annuelle, dans la mesure où une motion de procédure a été présentée par un membre et appuyée par les deux tiers (2/3) des membres participant à l'assemblée.

2.251 Ce vote au scrutin de tous les membres peut être applicable à l'ensemble des propositions avant la tenue de l'assemblée générale annuelle, à l'exception des propositions nécessitant l'adoption des rapports énumérés à la section 2.22 ou de toute autre question, qui, de par la loi, doit être approuvée par les membres durant une assemblée.

2.252 Des documents justificatifs précisant la question doivent étayer tous ces votes au scrutin. Les votes envoyés par les membres dans les quatre (4) semaines seront comptabilisés par le trésorier/membre du personnel de scrutin et la proposition sera adoptée sur majorité simple des votes exprimés. Le président annoncera les résultats du scrutin.

2.26 Omissions et erreurs

La non-communication involontaire d'un avis à un membre, à un administrateur, à un dirigeant, à un membre d'un comité du conseil d'administration ou à l'expert-comptable, la non-réception d'un avis par l'un de ses destinataires lorsque l'organisation a fourni un avis conformément au règlement ou la présence, dans un avis, d'une erreur qui n'influe pas sur son contenu ne peut invalider aucune mesure prise à une assemblée visée par l'avis en question ou autrement fondée sur cet avis.

2.3 Droits d'adhésion et mesures disciplinaires

2.31 Les membres seront avisés par voie électronique des droits d'adhésion qu'ils sont tenus de payer. Tout membre qui omet de verser ces droits dans un délai de quarante-cinq (45) jours suivant la date de renouvellement de son adhésion sera privé automatiquement de son statut de membre de l'organisation.

2.32 Mesures disciplinaires contre les membres

À titre exceptionnel, le comité exécutif est autorisé à suspendre ou à expulser un membre de l'organisation pour une ou plusieurs des raisons suivantes :

- a. la violation d'une disposition des statuts, du règlement ou des politiques écrites de l'organisation;
- b. une conduite susceptible de porter préjudice à l'organisation, selon l'avis du conseil d'administration, à son entière discrétion;
- c. toute autre raison que le conseil d'administration juge raisonnable, à son entière discrétion, en considération de la déclaration d'intention de l'organisation.

Si le conseil d'administration détermine qu'un membre doit être suspendu ou expulsé de l'organisation, le président, ou tout autre dirigeant désigné par le conseil, donne au membre un avis de suspension ou d'expulsion de vingt (20) jours et lui indique les raisons qui motivent la suspension ou l'expulsion proposée. Au cours de cette période de vingt (20) jours, le membre peut transmettre au président, ou à tout autre dirigeant désigné par le conseil, une réponse écrite à l'avis reçu. Si le président ne reçoit aucune réponse écrite, le président, ou tout autre dirigeant désigné par le conseil, pourra aviser le membre qu'il est suspendu ou exclu de l'organisation. Si le président, ou tout autre dirigeant désigné par le conseil, reçoit une réponse écrite en conformité avec le présent article, le conseil d'administration l'examinera pour en arriver à une décision finale et il informera le membre de cette décision finale dans un délai de vingt (20) jours supplémentaires à compter de la date de réception de la réponse. La décision du conseil d'administration est finale et exécutoire et le membre n'a aucun droit d'appel.

SECTION 3 : DIRIGEANTS DE LA SOCIÉTÉ

3.1. Les dirigeants de la société sont les personnes suivantes :

- a) Le président s'acquittera d'un mandat d'un (1) an, suivant l'année de son élection au poste de vice-président de la société. Le président est le directeur général de la société; il préside les assemblées générales des membres et les réunions du comité exécutif et s'acquitte des autres fonctions qui lui sont assignées par l'assemblée générale ou le comité exécutif.
- b) Le président sortant s'acquittera d'un mandat d'un (1) an, à la suite de l'élection du président suivant.
- c) Le vice-président sera président désigné, élu pour une durée d'un (1) an, par les membres de la société. À titre de membre du comité exécutif, la durée de son mandat sera de trois (3) ans. Il assumera la fonction de vice-président la première année, de président la seconde année et de président sortant la troisième année. Le vice-président remplacera le président et exercera son

pouvoir en cas d'absence, d'incapacité ou de démission du président; il s'acquittera des autres fonctions qui lui sont assignées par l'assemblée générale ou le comité exécutif.

d) Le trésorier/membre du personnel de scrutin est élu par les membres pour un mandat de trois (3) ans. Le trésorier/membre du personnel de scrutin est le gardien du sceau et des dossiers de la société; il détient les fonds de la société et en assure la garde, conformément aux instructions fournies par le comité exécutif; il présente à l'assemblée générale les états financiers vérifiés des recettes, dépenses, actifs, passifs et excédents, pour chaque exercice financier et s'acquitte des autres fonctions qui lui sont assignées par l'assemblée générale ou le comité exécutif. Le trésorier doit également fournir des évaluations du rendement des employés de la Société canadienne de sociologie conformément aux dispositions de leurs contrats de travail. Il remplacera le président et exercera son pouvoir en cas d'absence, d'incapacité ou de démission du président et du vice-président.

e) Le secrétaire est élu par les membres pour un mandat de trois (3) ans. Le secrétaire prépare les procès-verbaux des assemblées générales et des réunions du comité exécutif; il doit conserver une copie à jour et corrigée des registres des procès-verbaux et s'acquitte des fonctions qui lui sont assignées par le comité exécutif ou par l'assemblée générale annuelle.

SECTION 4 : COMITÉ EXÉCUTIF

4.1 Comité

Le comité exécutif comprend au minimum trois (3) membres et au maximum vingt (20) membres. Les dirigeants de la société, le rédacteur en chef de la Revue canadienne de sociologie et les présidents des sous-comités permanents de la société composent le comité exécutif. Les présidents des sous-comités permanents, qui sont également membres du comité exécutif, doivent être nommés par les membres élus des sous-comités permanents. Les membres du comité exécutif doivent être des personnes physiques âgées d'au moins 18 ans qui ont le droit, en vertu de la loi, de signer des contrats.

4.11 Les membres du comité exécutif doivent avoir adhéré à l'organisation.

4.2 Droits de vote

Tous les membres du comité exécutif auront plein droit de vote, sauf indication contraire précisée dans le présent règlement. Toutes les questions examinées par le comité exécutif doivent être décidées à la majorité des voix exprimées. Le président ne votera qu'en cas d'égalité.

SECTION 5 : ÉLECTION ET NOMINATIONS

5.1 Comité des candidatures

Un comité des candidatures doit être constitué; il sera composé du président sortant, du président du sous-comité sur l'équité et de deux membres de la société nommés par le comité exécutif sur recommandation du président sortant, lequel agira à titre de président du comité.

5.12 Le comité des candidatures procédera à la désignation d'une liste de candidats pour tous les postes qui deviendront vacants durant l'année en cours. Le comité exécutif pourra recevoir des candidatures supplémentaires; elles devront être présentées par un (1) membre en règle de la société.

5.3 Révocation

Les dirigeants et les membres du comité exécutif peuvent être révoqués avant la fin de leur mandat, à la suite d'une résolution extraordinaire de l'assemblée générale des membres adoptée à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents et votants.

SECTION 6 : JOURNAL

6.1 La société publie le journal intitulé *la Revue canadienne de sociologie (la Revue) / the Canadian Review of Sociology (the Review)* et elle est titulaire du droit d'auteur.

6.2 Le comité exécutif nomme, pour une période de trois ans, un rédacteur en chef responsable de la gestion des finances, de l'administration de la revue et de la supervision de la production; le rédacteur doit siéger au comité exécutif.

6.21 Le mandat du rédacteur en chef peut être prolongé pour une période maximale d'un (1) an, à la discrétion du comité exécutif.

6.3 Le comité exécutif nomme également, sur recommandation du rédacteur en chef, toutes les personnes qui formeront, avec lui, le comité de rédaction de la revue.

6.4 Le comité de rédaction de la revue rend compte par l'entremise de son rédacteur en chef au bureau du président du comité exécutif de la société.

SECTION 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Sous réserve des questions qui nécessitent une résolution extraordinaire des membres, le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration.

Société canadienne de sociologie : Règlements généraux

NOUS CERTIFIONS que le présent règlement numéro 1 a été adopté par résolution du conseil d'administration de l'organisation le 22 janvier 2014 et confirmé par résolution extraordinaire des membres de l'organisation le 28 mai 2014. Daté du 29 mai 2014.

RÉVISIONS apportées aux articles 2.1 et 5.12 du présent règlement, approuvées le 1^{er} juin 2017.

RÉVISIONS apportées à l'article 3.2 du présent règlement, approuvées le 10 juin 2021.

RÉVISIONS apportées à l'article 3.1.d. du présent règlement, approuvées le 29 juin 2023.

NOUVEAU l'article 1.8 du présent règlement, approuvées le 25 juin 2024.